

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0066 du 20/04/2020
portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0066 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du
code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0066, relative à la réalisation d'un projet de défrichement à but pastoral sur la commune de Turriers (04), déposée par la Société Forestière CALVI, reçue le 10/03/2020 et considérée complète le 10/03/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/03/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée C 939 940 941 sur une superficie de 15 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de remettre en état des pâturages pour permettre aux éleveurs de passer et/ou laisser pâturer leurs troupeaux, tout en permettant une bonne surveillance du bétail ;

Considérant la localisation du projet en zone rurale, dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II – 930020040 « Massif de Chabanon – tête grosse – montagne de Val Haut – Le Marzenc – forêt domaniale des gorges du Chabanon ;

Considérant que les travaux seront effectués en période sèche pour éviter les ornières et limiter le terrassement du sol ;

Considérant que les travaux consistent en l'enlèvement des pins de moins de 40 ans avec conservation des feuillus et des arbres morts ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à effectuer les travaux durant la période du 15 septembre au 15 février ;
- à ne pas défricher en bordure du ravin ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée C 939 940 941 sur la commune de Turriers (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée C 939 940 941 situé sur la commune de Turriers (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société Forestière CALVI.

Fait à Marseille, le 20/04/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)